

ARRÊTÉ 12-2026
PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE
MUSIQUE DU 31 JUILLET AU 2 AOÛT 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée par l'association CELEBRATION DAYS RECORDS, en date du 30 JUIN 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un festival de musique du vendredi 31 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026 sur le site situé Rue du vert Galant ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques lors des manifestations organisées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La commune de CERNOY autorise l'organisation du festival de musique dénommé « CELEBRATION DAYS FESTIVAL », organisé par l'association CELEBRATION DAYS RECORDS, représentée par sa Présidente, Alix SALINGUE, du vendredi 31 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026.

Article 2 – Horaires

La manifestation pourra se dérouler du Vendredi 31 juillet 2026 à 14h au lundi 3 août 2026 à 5h.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur devra :

- Assurer la sécurité des participants et du public ;
- Maintenir les lieux propres pendant et après la manifestation ;
- Mettre en place les dispositifs de secours, de sécurité et d'évacuation nécessaires ;
- Respecter les prescriptions des services de sécurité et de secours.

Article 4 – Annulation ou suspension de la manifestation en cas d'intempéries

- En cas de prévisions météorologiques défavorables présentant un risque pour la sécurité des participants, du public, des intervenants ou des installations, notamment en cas de fortes intempéries, d'alerte météorologique, de vents violents, d'orages ou de tout autre événement climatique susceptible de compromettre le bon déroulement de la manifestation, le Maire pourra décider, par mesure de sécurité, de suspendre ou d'annuler tout ou partie du festival.

- L'organisateur devra se tenir informé des conditions météorologiques et mettre en œuvre les mesures nécessaires prescrites par les autorités compétentes.
- La décision d'annulation ou de suspension sera portée à la connaissance de l'organisateur et du public par tout moyen approprié.

Article 5 : Occupation du domaine public

L'utilisation des espaces publics nécessaires à la manifestation est accordée sous réserve du respect des conditions fixées par la commune.

Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation et devra disposer des assurances nécessaires couvrant son activité.

Article 7 : Exécution

Madame le Maire, les services municipaux et les forces de sécurité compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins utiles, chacune en ce qui le concerne, à :

Madame la Sous-Préfète

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay Montigny,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Estrées Saint Denis,

Madame Alix SALINGUE

Fait à Cernoy, le 7 juillet 2026
Le Maire, Isabelle BARTHE

